

Ville de



AGENCE CIVILE
Michel JEUSSELIN
MJ-09-044
207/2009

Le Maire de la Ville de GONESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 250,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation ainsi que la vitesse des véhicules dans la zone industrielle notamment rues des Cressonnières, Frédéric Joliot Curie et rue des Frères Montgolfier,

ARRETE

Article 1 : Rue des Cressonnières

Un sens unique de circulation est institué dans cette voie du n°1 au n°5 et du n°11 au n°19.

Un double sens de circulation est institué du n°7 au n°9.

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h dans cette rue.

La circulation des Poids-lourds de plus de 3T5 est interdite sur la portion rétrécie de la chaussée de cette voie.

Rue Frédéric Joliot Curie

Un sens unique de circulation est institué dans cette voie dans le sens Montgolfier-Cressonnières.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h dans cette voie.

Rue des Frères Montgolfier

Un sens unique de circulation est institué dans cette voie depuis son accès situé au plus près de la rue d'Arsonval par la rue des cressonnières.

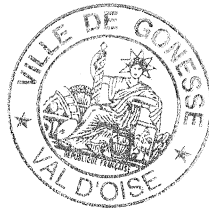
La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h dans cette voie

Article 2 : Un signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville

Article 3 : Madame le Commissaire de Police, Monsieur Le Chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur Le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GONESSE le 29 septembre 2009

Le Maire



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le

Publié, le : 12 Octobre 2009

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.